



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2024-186

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **Préfecture de la Charente / Direction des sécurités**

16-2024-12-24-00001 - Arrêté réglementant temporairement la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur le département de la Charente. (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2024-12-24-00001

Arrêté réglementant temporairement la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur le département de la Charente.



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**  
**réglementant temporairement la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport**  
**d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur le département de la Charente**

Le préfet de la Charente

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1 et 322-11-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et L. 2353-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants, R. 557-1-1 et suivants, et R. 557-6-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

**Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de M. Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024, portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 réglementant temporairement la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 30 avril 2024 sous le numéro 475816 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblements, est de nature à générer des troubles graves à l'ordre public, et plus particulièrement à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année est susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public, liés à l'usage des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et fusées sur la voie publique ; qu'il y a également lieu de rappeler que des armes par destination ont été employées à l'encontre des forces de l'ordre, notamment par l'utilisation de feux d'artifices, lors des violences urbaines s'étant déroulées du 29 juin au 5 juillet 2023 ; que les forces de sécurité intérieure ont été régulièrement sollicitées au cours de l'année 2024 pour des tirs d'artifice de divertissement, notamment dans les quartiers prioritaires de ville ;

**Considérant** dès lors que l'utilisation détournée des artifices de divertissement est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions liées à la sécurité publique ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers blessées par des articles pyrotechniques est susceptible de retarder l'accès aux soins des usagers dans le contexte actuel de forte tension marquant actuellement les établissements hospitaliers ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'interdire le tir de feux d'artifice par des particuliers dont la pratique ne présente pas les conditions de sécurité suffisantes ;

**Considérant** que, pour répondre à ces circonstances, l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2024 interdit par son article 1<sup>er</sup> la vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sur le territoire du département de la Charente du vendredi 20 décembre 2024 à 08h00 au vendredi 3 janvier 2024 à 08h00 ;

**Considérant** toutefois que, par l'arrêt susvisé du 30 avril 2024, le Conseil d'État a entendu exclure du champ d'interdiction des articles pyrotechniques ceux relevant de la catégorie F1, ainsi que ceux de la catégorie F2 et F3 autres que le pétard à mèche, la batterie, la batterie nécessitant un support externe, la combinaison, la combinaison nécessitant un support externe, le pétard aérien, le pétard à composition flash, la chandelle romaine et la chandelle romaine monocoup ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de restreindre en ce sens l'interdiction édictée par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente :

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

2/4

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 réglementant temporairement la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur le département de la Charente est abrogé.

**Article 2** : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste définie par l'arrêté susvisé du 17 décembre 2021 et annexée au présent arrêté sont interdits dans le département de la Charente du **mardi 24 décembre 2024 à 12h00 au vendredi 3 janvier 2025 à 08h00**.

**Article 3** : L'interdiction édictée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques et aux feux d'artifices dûment déclarés en application de la réglementation en vigueur, tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal, ainsi qu'à l'article L. 2353-10 du code de la défense.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Angoulême, le **24 DEC. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

**Annexe : liste des articles pyrotechniques de divertissement de catégorie F2 et F3, telle que définie par l'arrêté du 17 décembre 2021.**

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3